

## Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 14°, 16°, 20°, 26° et 34°; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

«Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme».

**2.** L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.3 de cette instruction générale sont abrogés.

**3.** Les articles 8.1 à 8.4 de cette instruction générale sont abrogés.

**4.** L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement en vertu de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par n° 2005-05 du 19 mai 2005, sauf que :

i. le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels ;

ii. le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice ;» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « de la présente instruction générale ou de la Norme canadienne 81-102 » par les mots « du présent règlement ou du Règlement 81-102 » ;

c) par la suppression, dans le paragraphe *n*, des mots « conformément à l'article 7.3 ».

**5.** Les articles 9.3, 9.4 et 11.1 de cette instruction générale sont abrogés.

**6.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente instruction générale », « de la présente instruction générale » et « cette instruction » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**7.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif », « la norme canadienne », « de la norme canadienne » et « de la présente norme » par respectivement « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement

\* L'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le règlement », « du règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

44332